

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Modification du 11 août 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le chiffre II de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 2005 étendant le champ d'application de la convention collective de travail (CCT) pour la construction de voies ferrées est abrogé. L'art. 2 al. 3 de l'arrêté y relatif du Conseil fédéral du 3 octobre 2000 concernant la CCT pour la construction de voies ferrées est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2

³ Les clauses étendues, **imprimées en caractères gras** de la convention collective de travail (CCT) reproduite en annexe, s'appliquent à tous les employeurs qui effectuent principalement au niveau de l'ensemble de l'entreprise des travaux de construction et d'entretien de voies ferrées ainsi qu'à leurs travailleurs.

Sont exclues les entreprises qui exécutent des travaux de soudage et de meulage de rails, d'entretien de voies ferrées à l'aide de machines ainsi que les travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.

II

Les dispositions suivantes de la convention complémentaire 2004 à la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, imprimées en **caractères gras**, sont étendues:

Convention complémentaire 2004 du 7 décembre 2004 à la CCT pour la construction de voies ferrées

I. Adaptation des salaires

- 1. Tous les travailleurs remplissant les conditions indiquées ci-après (ch. 3) ont droit, dès l'entrée en vigueur, à une augmentation générale de leur salaire effectif de 80 francs par mois resp. de 50 centimes par heure. Pour les travailleurs au salaire mensuel employés à temps partiel, le droit est réduit en fonction de leur taux d'occupation.**
- 2. Les relèvements de salaires octroyés en 2005 peuvent être intégralement imputés sur cette augmentation.**

3. **Ont droit à une augmentation de salaire tous les travailleurs assujettis à la CCT pour la construction de voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois; ceci vaut également pour la main-d'œuvre occupée à titre saisonnier ou les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ayant travaillé dans une entreprise soumise à la CCT pour la construction de voies ferrées pendant au moins six mois en 2004 et travaillant à nouveau dans la même entreprise en 2005. Le droit à l'augmentation de salaire selon ch. 1 présuppose en outre d'être en pleine possession de ses moyens. Le ch. 4 est applicable aux travailleurs ne l'étant pas intégralement.**
4. **Pour les travailleurs n'étant pas toujours en pleine possession de leurs moyens en vertu de l'art. 17 al. 6 de la CCT pour la construction de voies ferrées, il convient de conclure une convention individuelle en la forme écrite concernant l'augmentation de salaire, laquelle peut être fixée pour des montants inférieurs à ceux indiqués ci-dessus. L'art. 17 al. 6 let. b de la CCT pour la construction de voies ferrées est applicable en cas de divergence d'opinion.**

II. Adaptation des salaires de base

5. **En vertu de l'art. 17 al. 1 de la CCT pour la construction de voies ferrées, les salaires de base sont relevés de 80 francs (salaire mensuel) resp. de 50 centimes (salaire horaire). Les montants sont désormais les suivants:**

Classes de salaire				
CE	Q	A	B	C
5545/31.05	5055/28.20	4865/27.15	4520/25.15	4055/22.65

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2005 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2004.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et a effet jusqu'au 30 septembre 2005.

11 août 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz